



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHOW-BÉCHET, même Quai, N° 7, Libraires-Commissionnaires, HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre.)  
Présidence de M. le premier président Séguier.

Audience du 11 juillet.

Une maîtresse de pension qui a souscrit de nombreux effets de commerce, peut-elle être réputée commerçante, et mise en état de faillite? ( Rés. nég. )

La dame Hémar, institutrice, avait déjà gagné, devant la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour, un procès où il avait été décidé qu'elle n'était point commerçante, et qu'elle ne pouvait être contrainte par corps pour des lettres de change par elle souscrites; mais un jugement qui la déclarait en état de faillite, pesait sur cette dame; elle n'était plus dans les délais pour y former opposition. Le sieur Julien, un de ses créanciers, a usé de la faculté que lui donnait la loi; il s'est pourvu contre la déclaration de faillite. Repoussé dans cette prétention par sentence du Tribunal de commerce, il a interjeté appel devant la Cour.

L'arrêt suivant a été rendu sur les conclusions conformes de M. de Vaufréland, avocat-général:

Considérant que, d'après les art. 437 et suivans du Code de commerce, les commercans seuls peuvent être déclarés en état de faillite; que l'art. 1<sup>er</sup> du même Code ne s'applique qu'à ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle;

Considérant que le chef de maison d'éducation exerce une profession libérale; que son but principal est l'éducation des enfans qui lui sont confiés, et non la fourniture des alimens et autres objets nécessaires aux élèves;

Qu'aucune disposition de la loi ne les range dans la classe des commercans; que les art. 632 et 633 du Code de commerce, dans l'énumération de tous les actes, ne font aucune mention de la tenue des maisons d'éducation;

Considérant, en fait, qu'il n'est pas établi que la veuve Hémar se soit livrée habituellement à des actes de commerce, ni qu'elle ait exercé une autre profession que celle de maîtresse de pension;

Que déjà un arrêt de la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour a, le 21 août 1827, décidé en termes exprès que la veuve Hémar n'était pas commerçante, et que les lettres de change par elle souscrites ne valaient, selon l'art. 113 du Code de commerce, que comme simple promesse;

La Cour, adjugeant le profit du défaut contre les prétendus syndics des créanciers de la veuve Hémar, déclare nulle et de nul effet la sentence qui a déclaré la faillite de la veuve Hémar.

Cet arrêt fixe la jurisprudence de la Cour. Toutes les chambres jugent aujourd'hui qu'un maître de pension n'est pas un commerçant.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA MEUSE (Saint-Mihiel).  
(Par voie extraordinaire.)

PRÉSIDENCE DE M. SANSONNET. — Suite de l'audience du 8 juillet.

AFFAIRE PSAUME. — Simon persiste dans ses aveux, et Cabouat dans ses dénégations. — Exposé de M. l'avocat-général. — Interpellations aux deux accusés. — Explications de M<sup>e</sup> Fabvier, défenseur de Simon. — Audition des témoins. — Dépôts remarquables du vieillard qui s'est trouvé sur le lieu du crime, et du bucheon auquel les Cabouat ont offert 200 fr. pour assassiner M. Psaupe (1).

M. le président à Cabouat: Quels motifs votre beau-frère aurait-il pour vous accuser?

Cabouat, tranquillement: Je ne connaissais pas mon beau-frère; il m'accuse pour se sauver. Au reste, je suis aussi digne d'être cru que lui. Je n'ai jamais été à Boucq; je sais bien ce que j'ai fait. (Simon se rassied et garde le silence.)

M. le président: Les déclarations de Simon vont trouver place dans les débats.

Simon: J'ai encore des révélations à faire, et je désire être

entendu tout de suite. Je dois le déclarer ici, ajoute l'accusé en sanglotant, il fallait cacher les traces du crime, il fallait donner le change; j'ai eu la faiblesse de m'y prêter; j'ai été prendre la montre d'or.....

M. le président: Qu'en avez-vous fait?  
L'accusé: Elle a été jetée dans l'eau.

M. Thieriet, avocat-général, prend la parole pour exposer au jury le système de l'accusation et l'ordre dans lequel auront lieu les débats. « Nous connaissons nos devoirs, dit ce magistrat en commençant, nous ne nous en écarterons pas. Nous nous garderons bien de prendre le langage de l'accusation, ce moment viendra plus tard; il faut procéder avec loyauté; maintenant les armes ne seraient pas égales, puisque les avocats ne pourraient nous répondre. »

M. l'avocat-général expose la quelle sera la série des témoignages entendus. Il fait observer que les importantes révélations de Simon abrègeront beaucoup la tâche de l'accusation dans l'audition des témoins qui avaient pour but d'établir la présence de cet accusé sur le lieu du crime. « Ainsi, dit-il, il deviendra désormais inutile de prouver devant vous, par témoins, ces propos recueillis par l'instruction et émanés d'Alexandre Simon, frère de l'accusé: « Mon frère est innocent; il était dans le bois avec Cabouat, mais il ne voulait donner qu'une correction à Psaupe. » Simon vient de nous déclarer que Cabouat seul s'était chargé du meurtre, et qu'il était revenu près de lui, les mains sanglantes, en disant: J'ai assassiné mon beau-père! »

M. le président (à Simon): Persistez-vous dans la déclaration que vous avez faite tout-à-l'heure?

Simon, avec force: Oui, monsieur le président, j'y persiste.

M. le président (à Cabouat): Qu'avez-vous à répondre à cette déclaration?

Cabouat: Je me réserve de répondre lorsque j'aurai examiné la déposition qu'on vient de faire contre moi. Il faut éclaircir cela; je veux l'éclaircir avant de faire ma déposition.

M. le président: Vous avez entendu ce que Simon vient de déclarer; avez-vous quelque chose à dire?

Cabouat: Je désire expédition de cette déclaration, et je me réserve....

M. l'avocat-général: Vous avez entendu les déclarations... Il s'agit de dire si elles sont vraies, si vous êtes innocent ou coupable,

M<sup>e</sup> Lafize, avocat de Cabouat: Je désire, dans l'intérêt de mon client, qu'il ait sous les yeux, et par écrit, les déclarations faites contre lui.

M. l'avocat-général: Loin de nous l'intention de restreindre en rien la défense; mais nous ne voyons aucun intérêt pour elle à ce que ces déclarations soient écrites.

Cabouat, tranquillement: La déclaration est très-fausse. Je ne me suis pas trouvé sur le champ du crime. C'est une chose très infâme... Moi... assassin de M. Psaupe!... Certes cela n'existe pas... C'est très mal de la part de M. Simon; ce n'est pas moi....

M. le président (à Cabouat): Lorsque ce matin votre coaccusé vous a déclaré qu'il était décidé à avouer la vérité, que lui avez-vous dit?

Cabouat, vivement: Il ne m'a rien dit ce matin; il ne m'a rien dit.

Simon: J'affirme, monsieur le président, que je lui ai déclaré ce matin que je dirais tout ce que je savais; il m'a répondu même: Vous direz tout ce que vous voudrez; j'ai pour moi mon ALIBI.

Cabouat: Ah! monsieur Simon, pouvez-vous dire que vous m'avez tenu ces propos-là?... Je n'ai rien dit de semblable.

M<sup>e</sup> Fabvier, avocat de Simon: Quoique je sois bien convaincu qu'un avocat n'est pas forcé de rendre compte de choses qui lui ont été confiées dans l'exercice de son ministère, cependant cette cause, dès son début, présente des circonstances si graves, et j'ai tellement à cœur de m'entendre avec les consciences des gens de bien et des hommes d'honneur, que je demande à la Cour la permission d'expliquer en peu de mots la circonstance où je me trouve.

M. le président: Sans doute, la Cour vous écoute.

M<sup>e</sup> Fabvier: « J'ai été appelé à la défense de l'accusé Simon; je suis arrivé dimanche matin à Saint-Mihiel; immédiatement après mon arrivée, je me suis rendu à la prison, et là j'ai eu une conférence avec mon client, dans la cour, en présence de son coaccusé. J'ai eu avec lui un second entretien, également en présence de son coaccusé, dans la chambre où ils étaient renfermés. Hier, Simon, auquel je dois consacrer ma plaidoirie, me fit ap-

peler par son frère Alexandre Simon, et par un homme que je regarde comme l'ami le plus dévoué, le plus digne de considération, M. Vivenot, marchand à Ligny. Je recus alors de sa bouche la déclaration qu'il vient de répéter à l'audience. Cette déclaration a porté la conviction dans mon âme, et si je dois rendre compte de sentimens difficiles à analyser, je n'ai plus conservé de doutes. Il s'agissait pour moi de prendre un parti; je déclarai à Simon que le système de ma défense était dérangé; j'ajoutai que la déclaration qu'il me faisait pouvait, jusqu'à un certain point, attirer sur lui une accusation de complicité. « Si vous voulez rendre cette déclaration publique, ajoutai-je à Simon, vous le ferez: vous le ferez sans provocation de ma part; alors je plaiderai sur cette déclaration. Voulez-vous garder le secret au jour de l'audience, votre secret mourra dans ma conscience; rien au monde ne pourra l'en arracher; mais je ne puis plus plaider, je trouverai une excuse; je feindrai une indisposition; vous trouverez dans le barreau de cette ville des hommes éclairés, et qui n'auront pas reçu ces confidences. Pendant les cinq ou six jours que dureront ces débats, ils pourront, en redoublant de zèle, être prêts à plaider, et à défendre votre premier système. » Simon m'a répondu qu'il était décidé, que c'était un besoin pour lui, que ce fatal secret pesait sur son cœur. Ce matin, à six heures et demie, j'étais dans la prison; j'ai renouvelé à l'accusé mes observations sur le danger de sa position, en l'assurant toujours que je le défendrai avec zèle et persévérance. Simon a insisté. De retour chez moi, j'ai médité sur le parti que j'avais à prendre. Enfin, à neuf heures, au moment où il allait paraître à cette barre, j'ai renouvelé mes observations; j'ai trouvé Simon persévérant dans sa résolution.

« Je dois ajouter que, dans mes deux premières visites, j'avais trouvé dans l'accusé du trouble, de l'agitation, de l'effacement. Tout cela avait disparu depuis la résolution qu'il avait prise; le calme était rentré dans son âme; il se sentait soulagé d'un grand poids; sa tête, jusqu'alors courbée sous un joug insupportable, semblait se relever. Voilà, Messieurs, ce qui s'est passé entre moi et mon client; voilà comme j'entends les devoirs de ma profession. » (Sensation très vive.)

M. le président: La Cour rend hommage à votre conduite dans cette circonstance; elle a été celle que vous tenez toujours.

M<sup>e</sup> Fabvier: Veuillez croire que je n'ai pas provoqué les révélations de l'accusé.

M. le président: Le caractère honorable du défenseur ne permettait pas de douter de la vérité de tout ce qu'il vient de rapporter à MM. les jurés.

La Cour procède à l'audition des témoins.

Merdier, aubergiste à Boucq, chez lequel M. Psaupe était logé, raconte qu'un homme vêtu en blouse était venu demander M. Psaupe, qui dans ce moment n'était pas à l'auberge; que, la veille de l'assassinat, Simon avait eu avec son beau-père une vive altercation; qu'il avait entendu Simon appeler M. Psaupe *camille*, *escamoteur de testamens*, et que le jour où M. Psaupe est parti de son auberge pour se rendre à Commercy, il a vu Simon prendre la direction de la côte. Le témoin révèle ensuite une circonstance toute nouvelle. « Un vieillard nommé Leclerc, dit-il, entra chez moi quelques jours après l'assassinat de M. Psaupe, et en causant de procès on vint à parler de cette catastrophe... Là-dessus, le vieux Leclerc s'écria: J'ai tout vu, tout entendu. Ah! ne m'en parlez pas. Quand j'y pense, ça me fait frémir! — Papa Leclerc, lui dis-je, il faut déclarer ce que vous savez, et ne rien craindre. Le lendemain, je rejetai à la charge. — Est-il possible, lui dis-je encore, que vous ayez été témoin de l'assassinat de M. Psaupe? Comment ont-ils commencé? — Leclerc, après quelque hésitation, répéta ce qu'il avait dit la veille, et ajouta: « Ils ont dit: Ah! coquin, coquin, c'est toi! »

Le témoin affirme que Leclerc lui a encore dit qu'il avait vu deux hommes, l'un en blouse blanche et l'autre en blouse bleue. Puis il rend compte de la manière dont se retrouva le second bâton auquel étaient encore attachés quelques cheveux blancs et châtains.

M. le président à Simon: Connaissez-vous un des bâtons déposés sur le bureau?

Simon: Non, M. le président, je n'ai point vu de bâton à Cabouat. Je ne sais où il s'en est procuré.... Je sais seulement qu'il avait une blouse.

M. le président: Arrivé au lieu du crime, comment cela s'est-il passé?

Simon: Je n'ai rien vu. J'ai descendu le chemin de Commercy; c'est là que j'ai rencontré Cabouat, qui m'a dit: C'est fini.... le coup est fait!....

Un juré (à Simon): Avez-vous fait attention si Cabouat avait du sang sur lui ou s'il s'était lavé les mains. — R. Non, monsieur.

(1) En lisant ces débats, on verra combien nous devons nous féliciter d'avoir envoyé sur les lieux un rédacteur capable de reproduire avec vérité, et dans un si court intervalle de temps, une foule d'incidens et de détails non moins variés qu'intéressans, et de nature à éclairer l'opinion dans une affaire aussi grave.



On appelle Marie Heymonet, servante de Merdier. Ce témoin rappelle les mêmes circonstances que son maître relativement à la dispute entre Psaume et Simon, ainsi que l'arrivée d'un jeune homme en blouse qui a demandé M. Psaume. Elle raconte que lorsqu'elle apprit cette visite à M. Psaume, celui-ci lui avait demandé si c'était son gendre; qu'on lui avait répondu: « Ah! non, monsieur; votre gendre doit être un monsieur, et celui que j'ai vu était en blouse. » Le témoin, comme le précédent, a entendu les propos tenus par Leclerc. Il en rend compte dans des termes semblables.

Lefert, voiturier et fermier de Simon et Psaume, après un récit insignifiant, dit que M. Psaume l'avait devancé, et qu'il l'avait aperçu à cent-cinquante pas qui s'en allait vers la côte.

Joseph Thircout, 3<sup>e</sup> témoin, était chez Merdier le jour où Simon et Psaume se sont disputés; mais il n'était pas au commencement de la discussion; cependant il a entendu Simon dire à son beau-père: Tu m'as assez mené, tu ne me meneras pas longtemps.

François Joannès, le 28 octobre, à 7 heures, a aidé Lefert à tirer la voiture d'une ornière où elle était embourbée, dans un lieu voisin du crime. « Pendant que j'aidais mon camarade, dit le témoin, j'entendis comme un froissement dans les feuilles; mon cheval reniflait et s'arrêtait; j'ai pensé un instant qu'il sentait un loup. » (Mouvement dans l'auditoire.)

Sebastienne Vuillaume, femme Meret, dépose que son mari voulait la battre; elle s'était enfuie presque en chemise. Elle a vu un homme sur la côte marchant vite. Un quart d'heure après, elle a aperçu le voiturier Lefert qui s'est arrêté, et a continué ensuite son chemin.

Léon Bornichon déclare qu'étant chez Merdier le jour où on a parlé de M. Psaume en présence du vieux Leclerc, ce dernier s'était écrié: « Mon Dieu, laissez-moi tranquille... j'en sais plus que vous tous... »

Etienne Fristot rend compte également des propos de Leclerc. « Leclerc, ajoute ce témoin, m'a dit positivement que quand il a été chez M. le procureur du Roi, il a reconnu Cabouat qui avait les fers aux mains pour un des deux hommes. » Le témoin rapporte encore avoir entendu dire à Leclerc qu'il avait été demandé par la dame Cabouat, et qu'après lui avoir raconté tout ce qu'il savait, apprenant que c'était à la femme Cabouat qu'il parlait, il avait dit: « Je ne savais pas que c'était elle; j'ai dit trop de choses. Je ne sais plus ce que j'ai dit. »

Pierre Guay, compagnon chez le précédent témoin, fait à peu près les mêmes dépositions que son maître. Il a entendu aussi les propos de Leclerc. « Je lui demandai: Papa Leclerc; avez-vous reconnu un de ces hommes dans les accusés. Ah! parbleu, » répondit-il, en levant le bras, j'ai reconnu Cabouat montant les marches avec les fers aux mains. » Le témoin ajoute que lui ayant demandé s'il avait reconnu M. Simon, il lui avait répondu que non.

Un huissier appelle le vieux Leclerc (mouvement d'attention). Ce témoin est le seul qui ait été sur le lieu du crime; on se rappelle que, soit par terre, soit par suite de l'affaiblissement de ses facultés, soit pour toute autre cause, il s'est refusé long-temps à révéler les faits dont il avait été, en quelque sorte, témoin, et s'est laissé, pour ainsi dire, arracher le peu de paroles recueillies par l'acte d'accusation.

Leclerc s'avance, le dos voûté, et d'un pas tremblant.

M. le président: Comment vous appelez-vous? — R. Voilà 72 ans qu'on m'appelle Joseph Leclerc. — D. Connaissez-vous les accusés. — R. Je ne connais personne. — D. Comment! vous ne connaissez pas Simon? — R. Je l'ai vu quelquefois à Boucq. — D. Dites ce que vous savez.

Leclerc: Ah dame! attendez un peu... Ils ont détruit de M. Psaume. M. Psaume prenait le chemin de traverse pour Commercy, où j'allais. Il me dit: bonjour Leclerc, et puis il passe devant moi. Moi je continuai mon chemin... Attendez... où étais-je donc?... Ah! j'étais près de la petite Vente...; enfin je suis arrivé peut-être à quatre verges d'eux... Là j'ai entendu du bruit. Je tremblais de tous mes membres... Voyez-vous, c'est que j'avais peur qu'ils ne me tuent...

M. le président: Qu'avez-vous entendu?

Leclerc: Attendez... j'ai entendu des voix qui disaient: Pardon! pardon! et d'autres qui disaient: Pas de pardon, pas de pardon!... Moi, j'avais bien peur; je me traînais dans le fourré pour qu'ils ne me vissent pas.

M. le président: Avez-vous vu quelqu'un?

Leclerc: Vivement: Non, non, je n'ai vu personne.

M. le président: Avez-vous entendu des voix?

Leclerc: Ah! ah! attendez donc... Ils frappaient comme sur un bœuf!

M. le président: Vous n'avez pas cherché à voir qui frappait?

Leclerc: Oh! dame, que non! ils m'auraient tué.

M. l'avocat-général: Vous êtes entré dans des détails plus circonstanciés avec plusieurs témoins, avec Merdier l'aubergiste, par exemple?

Leclerc: Oh! oh! ils mentent.

M. l'avocat-général: Nous allons confronter Merdier avec vous.

M. le président: Vous vous êtes vanté à plusieurs personnes de savoir quels étaient les assassins...

Leclerc: Oh! oh! pour ça non, ils mentent.

M. le président: Vous avez dit que vous aviez vu les assassins; que l'un était vêtu d'une blouse blanche et l'autre d'une blouse bleue.

Le témoin Merdier: Comment! père Leclerc, vous ne vous rappelez pas m'avoir dit tout cela, ainsi qu'à plusieurs autres personnes?

Leclerc: Vous mentez.

Merdier: Vous me l'avez dit, ainsi qu'à bien d'autres?

Leclerc: Ça ne vous regarde pas.

Merdier: Rappelez-vous donc que vous nous disiez cela en buvant bouteille ensemble.

Leclerc: Ah! oui! votre bouteille... elle était bonne, votre eau-de-vie... pas mal.

Les interpellations de M. le président et celles de M. l'avocat général sont inutiles, Leclerc persiste à dire qu'il n'a vu ni entendu personne. Il taxe de mensonge tous les témoins qui ont affirmé avoir recueilli de sa bouche des déclarations contraires.

Claude Mansuy: Je passais près du lieu où ce pauvre M. Psaume a été assassiné. On ne savait encore rien. Tiens, me dis-je, c'est singulier, voilà une grande trace de sang; c'est comme lorsqu'on saigne au nez... On dirait encore que c'est une bête fauve qui a été blessée et qui se sera débattue. Il y avait en effet, près de là, une place assez large battue; près d'elle, les broussailles et la terre étaient tachées de sang.

M. Bertrand, docteur-médecin, qui a procédé à l'autopsie du cadavre, donne des détails sur la nature des blessures qu'a dû recevoir la victime. Il pense que la mort a été le résultat de coups portés avec un instrument contondant. Chacune des blessures reçues par le malheureux Psaume était mortelle.

Le sieur Delacroix, vigneron, déclare avoir trouvé, à 29 mètres du lieu du crime, un second bâton noueux auquel plusieurs cheveux gris étaient encore adhérens.

Après ces dépositions, qui constatent le corps du délit, la Cour entend une série de témoins, dont les déclarations tendent à établir l'animosité des gendres contre leur beau-père, et les menaces qu'ils ne cessaient de proférer contre lui. La déposition du témoin Remy Bresseaux, bûcheron à Saint-Hilaire, est surtout digne de remarque.

Bresseaux: Véritablement, M. le président, les Cabouat m'ont offert de l'argent. C'était un beau jour où j'avais été chez eux chercher du tabac. Le père Cabouat me dit: « Ah! si vous voulez, vous auriez bien chez nous du tabac pour rien, et encore de l'argent à recevoir... Il y a un coup à faire. » Enfin ils me proposèrent de tuer M. Psaume... (Mouvement.) Ils me proposèrent de le battre... de le tuer...

M. le président: Ne vous a-t-on pas proposé 200 fr.?

Le témoin: Oui pardienne; ils me dirent: « Il y a de l'argent à gagner; nous vous donnerons 200 fr. » La femme Cabouat était dans l'arrière-boutique; elle dit: Taisez-vous donc; on vous entend de la rue. Un autre jour, ils m'ont payé à boire à Pierrefitte, et m'ont répété les mêmes choses. Cabouat fils ajouta qu'on me donnerait plus. Venez donc, me disaient-ils. Moi, je ne m'en suis pas soucié.

M. le président: Sont-ils entrés dans quelques détails?

Le témoin: Ah! oui; ils m'ont dit: « Il ne suit jamais son voiturier. Il y a un petit chemin qui passe par le bas du bois; c'est là que vous pourriez faire le coup. » Cabouat, en disant cela, m'a fait un petit geste sur la poitrine. Il a dit encore: « Psaume ne vous reconnaîtra pas; il a la vue basse; il ne voit rien... Il faut lui faire... un bon coup... là, un bon coup pour le faire mourir. (Mouvement d'horreur.)

M. l'avocat-général: Vous avez dû être indigné?

Le témoin: Ah! oui, j'ai été indigné. J'ai dit, l'affaire sera faite... ne vous inquiétez pas.

Un des jurés: Reconnaissez-vous l'homme qui vous faisait ces propositions dans l'un des accusés?

Le témoin montra Cabouat: Ah! parbleu, oui, le voilà bien.

Cabouat, avec une flegmatique tranquillité: Le témoin se trompe, il n'a jamais été question de choses semblables.

M. l'avocat-général: Cependant il rend compte de circonstances difficiles à inventer.

Le témoin: Ah! pardine, ils m'ont bien offert 200 fr.

Cabouat: Il est vrai que j'ai offert un verre de vin à Bresseaux pour le récompenser d'une démarche qu'il avait faite pour moi.

M. l'avocat-général: Vous venez de vous servir d'une singulière expression, vous avez dit: le témoin se trompe. On se trompe sur une date, sur un fait; mais lorsqu'un homme vous accuse d'un crime, on dit: c'est un scélérat qui trompe la justice.

Cabouat nonchalamment: C'est un faux témoin... Monsieur suppose cela.

M. l'avocat-général: Un faux témoignage, en pareille occasion, entraînerait la peine de mort. Il faut donc que vous exposiez les motifs qui pourraient l'engager, pour vous nuire, à braver un aussi grand danger. Bresseaux est-il votre ennemi?

Cabouat: Il peut être mon ennemi, mais je l'ignore; j'ignore ses motifs.

M. le président: Comment affirmerait-il une pareille chose devant Dieu et devant les hommes si cela n'était pas vrai?

Cabouat: C'est un mensonge, Monsieur est extrêmement léger.

M. le président: Ce serait plus que de la légèreté; ce serait un crime.

M. l'avocat-général au témoin: Réfléchissez, Bresseaux, à l'importance de votre déclaration.

Le témoin: Je ne réfléchis pas: Je lève la main devant Dieu et devant les hommes.

M. le président: Il est encore temps de vous rétracter si vous mentez.

Le témoin vivement: Je ne mens pas. Il y aurait là 500,000 francs... Je dis vrai comme vous êtes tous des honnêtes gens.

Pendant cette déposition accablante, Cabouat n'a pas manifesté le moindre trouble, le moindre embarras. Il souriait même souvent, et, dans ses réponses, rien ne trahissait la plus légère émotion.

M. Royer, notaire à Pierrefitte: Je fus informé des révélations qu'avait faites Remy Bresseaux le 15 septembre, et me trouvant avec lui, je lui dis: « Si tout ce que vous avez dit est vrai, il faut vous en souvenir et raconter l'affaire telle qu'elle s'est passée. — Quand je serais pour mourir là, répondit Remy Bresseaux, je dirais toujours que cette proposition m'a été faite par les Cabouat. Le fils Cabouat m'excita à plusieurs reprises en me disant: Si tu trouves que 200 francs ne sont pas assez, on t'en donnera plus. Cet homme, ajoute le témoin, était tout tremblant. Aurait-il fait une mauvaise action, me dit M. Perrault, receveur de l'enregistrement. Non, repris-je aussitôt, bien au contraire, il s'est refusé à commettre une mauvaise action.

M<sup>e</sup> Lafuze, avocat de Cabouat: Le témoin pourrait-il donner des renseignements sur la moralité de Bresseaux? Ne passe-t-il pas pour un homme inconséquent et léger, incapable de sentir la portée des propos qu'il tient?

M. Royer: C'est un homme incapable de la mauvaise action qu'on lui proposait. Il n'est pas même capable de tuer lui-même son porc. Ah! par exemple, c'est un homme qui irait bien, si on l'y poussait, couper un arbre dans un bois.

M<sup>e</sup> Lafuze: Le témoin pourrait-il donner des renseignements sur la répugnance invincible que la femme Cabouat éprouvait pour son mari?

M. Royer: Je puis dire que le jour de ses noces, celui peut-être qu'elle aimait le moins était son mari... Tout le monde s'en est aperçu, et surtout le lendemain des noces. (On rit.)

M. Perrault, receveur de l'enregistrement, confirme la déposition de M. Royer. Il ajoute que Bresseaux déclara que lorsque les Cabouat le pressaient d'accepter leurs offres, Cabouat fils alla jusqu'à dire: Va donc toujours, va donc, madame Psaume te parlera de cela. (Mouvement dans l'auditoire.)

M. Bregeot, officier en retraite, dépose aussi des confidences de Bresseaux. Celui-ci lui dit un jour, quelque temps avant la mort de Psaume: « Ils m'ont voulu séduire pour 200 francs, en me disant: Débarrassez-nous de ce b... de Psaume, tu auras du tabac pour rien et 200 francs. »

M. Guyot, tanneur, adjoint au maire de Pierrefitte, confirme, dans une déposition détaillée, tout ce qui vient d'être rapporté. Lorsque la mort de Psaume et les soupçons qui plaignaient sur ses gendres furent connues, il fit venir Bresseaux: « Je répondrai ce que c'est une plaisanterie, lui dit celui-ci. — On ne plaisante pas avec de pareilles choses, lui répondit le témoin. »

Interpellé, le témoin déclare qu'il n'a rien à dire sur la probité de Bresseaux, qui n'a jamais paru en justice, même pour contrevention.

M. l'avocat-général, à Cabouat: Vous venez d'entendre des dépositions qui confirment le témoignage accablant de Bresseaux. Qu'avez-vous à dire pour les repousser?

Cabouat, tranquillement: Que voulez-vous que je dise?

C'est un homme fort léger. Il dit tout ce qu'on veut quand il est ivre. Il a des accès de folie. J'ai des témoins pour le prouver.

M. l'avocat-général: Comment aurait-il pu deviner, long-temps avant l'assassinat de Psaume, que ce vieillard mourrait assassiné? Comment aurait-il pu deviner le lieu où le crime s'est commis?

On entend le témoin Christophe, qui, dans l'instruction, a constamment déclaré avoir vu Cabouat père, le 22 octobre, à Commercy. Ce témoin change sa déposition. Il assure avoir vu ce jour-là Cabouat fils sur un cheval marron à queue de renard. Pressé de questions, il déclare ensuite les avoir vus tous les deux. Il finit par se troubler, il balbutie, et s'évanouit...

Cabouat, souriant: Vous voyez bien que les témoins ne savent ce qu'ils disent; je n'étais pas à Commercy le 22.

Plusieurs témoins viennent attester qu'en effet c'est Cabouat père qu'on a vu le 22 à Commercy, où il venait chercher du tabac.

Marianne Aubry, jeune et jolie fille de 20 ans, dépose d'un ton fort ému, que, causant avec Cabouat père, elle lui dit: « On assure que Simon a tout avoué. — Diable, répondit Cabouat père, qu'il prenne garde à lui, il aura son tour. Quel malheur, ajouta-t-il après une pause; si on avait prévu cela, il aurait pris la clé des champs. »

M. l'avocat-général à Cabouat: Vous venez d'entendre des dépositions bien précises. Persistez-vous à soutenir que vous n'êtes pas venu à Boucq le jour de l'assassinat?

Cabouat, avec la même tranquillité: J'y persiste; je prouverai mon alibi.

L'audience est levée à cinq heures et demie.

Pendant toute cette première audience, le flegme de Cabouat ne s'est pas démenti un seul instant. Les déclarations accablantes des témoins et de Simon n'ont pu le faire pâlir. Il semble étranger aux débats. Aux questions les plus pressantes il ne répond qu'en disant: « Je prouverai mon ALIBI. »

Simon, de son côté, semble soulagé d'un grand poids. Sa figure est sereine, sa contenance assurée. Il a souvent souri en causant avec son avocat et les personnes placées auprès de lui.

Le plus grand ordre a régné pendant toute la séance, malgré l'affluence considérable des spectateurs et des témoins. Les débats sont dirigés par M. le président Sansonetti, avec une dignité et une impartialité dignes des plus grands éloges.

Audience du 9 juillet.

(Par voie extraordinaire.)

Continuation des dépositions des témoins. — Interpellations de M. l'avocat-général à Simon, sur sa complicité. — Témoignage important d'un autre beau-frère de Cabouat.

Les deux accusés, qui, jusqu'au 8 juillet, avaient dans la prison partagé la même chambre et le même lit, ont été séparés hier soir, par suite des révélations de Simon. Cabouat conserve tout son calme, tout son sang-froid. Cependant son teint a perdu sa fraîcheur; il est beaucoup plus pâle qu'hier. Simon paraît toujours soulagé de tout le poids de l'accusation dirigée contre lui.

Les témoins entendus à l'ouverture de l'audience ont pour but d'établir, contrairement aux allégations de Cabouat, qu'il a paru à Boucq déguisé en ouvrier, dans les journées des 22, 23, 24, 25 et 26 octobre. Quinze témoins affirment avoir vu Cabouat, lui avoir parlé. Il était, dit l'un d'eux, habillé en ouvrier, avec un bonnet de coton et un chapeau de laine. Il se disait fleur de coton et demandait de l'ouvrage pour les vendanges comme porteur. Je me doutai bien que c'était un Monsieur déguisé; il avait des souliers carrés; je me dis alors: Ce ne sont pas là des souliers de porteur.

Cabouat: Ces témoins se trompent. Je prouverai que je ne suis pas sorti de chez moi.

Le témoin: Ah! c'est Lien lui, aussi vrai que voilà le jour. C'est bien lui; je l'ai vu, je lui ai parlé.

Cabouat, à chaque déposition, se borne à dire avec flegme: Ce témoin se trompe. Il n'a pu me voir: j'étais à Pierrefitte; je ne suis pas venu à Boucq.

Nicolas Mariton, l'un de ces témoins, entre dans les détails les plus circonstanciés sur le signalement de Cabouat, et sa déposition première, dans laquelle il persiste, offre cette circonstance remarquable, qu'il l'a faite dans l'instruction, alors qu'il n'avait pas été confronté à Cabouat. « Je remarquai, dit Nicolas, que ce jeune homme n'avait rien qui annonçât un porteur de tanelin (hotte à vendange); il n'avait pas de souliers ferrés et il avait le teint trop rose. Je vis, de plus, qu'il avait une cicatrice très apparente à la lèvre supérieure. » (Cabouat a en effet une cicatrice en cet endroit.)

M. l'avocat-général: Vous entendez ces témoins, Cabouat; ils s'expriment avec une précision, un calme, une assurance, qui doivent donner un grand poids à leurs dépositions.

Cabouat, à demi-voix: C'est possible; mais je ne connais rien à cela.

Claude Thénot vient, par sa déposition, confirmer celles des précédents témoins. « Je vis bien à la première vue, dit-il, que ce n'était pas un bon porteur de tanelin. Comment, lui dis-je, montrez-vous nos côtes si roides, par la chaleur, pour gagner 20 sous? » Il me répondit: « Oh! que je le porterai bien. » Je me dis alors en moi-même: Ce beau Monsieur a la chair trop fine pour porter toute une journée le tanelin. »

M. le président: Regardez Cabouat. Est-ce là le jeune homme qui avait la chair trop fine (selon vos expressions) pour être porteur?

Thénot: Oh! c'est bien lui; je le reconnais.

Cabouat: Je prouverai mon alibi.

Les époux Didot déposent des mêmes faits. Ils recurent le jeune homme en qualité de porteur, quoique avec défiance. Ils se doutaient bien que c'était un beau Monsieur déguisé. Ils furent confirmés dans cette opinion en voyant sa maladresse à se charger du tanelin. Au lieu de le prendre par les bretelles, selon l'usage, il le saisit à bras-le-corps.

François François, vigneron à Boucq, ajoute aux détails que nous venons de rapporter, que le jeune homme, qu'il n'est pas bien sûr de reconnaître dans Cabouat, le questionna, le mercredi 22 octobre, sur M. Psaume, et s'informa de quelques circonstances relatives au mariage de sa dernière fille, celle que Cabouat a épousée.

Jean Mairiel reconnaît Cabouat pour le jeune homme dont viennent de parler les témoins. Il l'a vu le jeudi 23. « Je le pris, dit-il, pour un gabelou déguisé (un commis des contributions indirectes); car, voyez-vous, il y a plus d'un gabelou qui se déguise en porteur. Cet homme était l'accusé; je le reconnaîtrai dans dix mille hommes. »

Nicolas Vigneron, vigneron de son état, déclare avoir vu Cabouat le samedi des vendanges à Boucq (le samedi 25 octobre).



COUR D'ASSISES DU RHONE ( Lyon ).

PRÉSIDENCE DE M. LUQUET. — Audiences des 2 et 3 juillet.

Accusation de destruction d'un pont construit par ordre de l'autorité sur un chemin public, et d'opposition par voies de fait, à la confection de travaux autorisés par le gouvernement, contre douze habitants de Villeurbanne.

Cette affaire, qui offrait au public le spectacle de plusieurs des hommes les plus honorables de la commune de Villeurbanne, livrés à une accusation grave pour un crime et de s délits auxquels personne ne croyait, avait attiré un auditoire nombreux, composé de simples et honorables villageois, accourus de toute part pour mêler leurs vœux aux efforts de la défense. Cette espèce de cortège était renforcé encore d'un grand nombre de membres du barreau, justement attentifs à l'importance des principes d'ordre public qui allaient être mis en discussion.

Le sujet où l'accusation avait pris naissance, était la possession d'un vaste communal appelé le Grand-Camp, dont le nom pourra paraître confirmé par le combat d'un nouveau genre, dont il a été le théâtre et l'objet.

Les habitants des communes de Villeurbanne et de Vaulx en Velin, jouissaient de cette grande et utile propriété par indivis, et avaient refusé d'en faire un patrimoine privé, par la voie du partage que permettait la loi du 10 juin 1793. M. Monavon, nommé à la mairie de Villeurbanne en l'année 1826, ayant conçu de vastes projets de constructions et d'établissements municipaux, dès les premiers jours de son avènement, tels que la construction d'une nouvelle église, d'un nouveau presbytère, d'une maison commune, d'une caserne de gendarmerie, d'une halle au blé, d'un hospice, d'une digue contre le Rhône, d'une prison, etc.; et ce maire ne pouvant trouver aucune ressource pour l'exécution de ses grands desseins, dans une population agricole de 2,300 habitants, dont toutes les contributions directes n'excedent pas 16 ou 17000 fr. chercha à s'en créer par la mise en ferme du communal.

Son projet ayant été rejeté à l'unanimité par le conseil municipal, et n'ayant pu trouver d'appui dans une délibération des plus imposés dont l'extrême irrégularité ne put obtenir l'approbation du préfet, il finit par faire refondre et doubler le nombre des membres du conseil municipal, qu'il composa en partie d'étrangers, et fit délibérer alors tout ce qu'il voulut. Toutefois, il n'appliqua son opération qu'à la partie du communal qui était située dans le territoire de Villeurbanne, bien qu'il n'existât aucun partage légal entre les deux communes.

Les habitants de Villeurbanne, animés du même sentiment qui les avait portés à refuser tout partage en 1793, se réunirent au nombre de 309 chefs de famille sur 475 dont la commune est composée, pour conserver le juste fruit du désintéressement que chaque famille avait montré. Ils formèrent opposition, conformément au décret du 9 brumaire an XIII, et à l'ordonnance du 7 octobre 1818, à tout changement dans le mode de leur jouissance. Cette opposition fut signifiée deux fois au maire; elle fut déposée ensuite, par deux pétitions, entre les mains du sous-préfet et du préfet: elle fut enfin dénoncée au notaire chargé de recevoir l'adjudication.

Le maire ne laissa pas de passer outre: l'adjudication fut faite pour six années au vil prix de 6,000 fr. par année, et le préfet, qui devait en suspendre l'exécution, d'après l'ordonnance de 1818, approuva provisoirement le contrat, mais sans en autoriser l'exécution provisoire, qui était défendue, et sous la réserve des droits définitifs des parties, et sans régularisation par les voies légales.

Les habitants s'adressèrent alors au Tribunal de Vienne, y traduisirent le maire et les fermiers, et demandèrent d'être maintenus dans leur jouissance actuelle jusqu'à ce que le roi eût prononcé, comme il s'était réservé de le faire, par son ordonnance du 7 octobre 1818. Le maire, présent, demanda, par son avoué, la remise de la cause, pour avoir le temps de se faire autoriser à plaider; mais il n'obtint cette remise qu'à condition que jusqu'alors toutes choses demeureraient en l'état.

Cette décision fut signifiée et demeura sans appel. Le préfet crut alors devoir élever le conflit; mais en même temps, et par une lettre du 19 décembre 1827, il achève d'expliquer les restrictions attachées à l'approbation provisoire et éventuelle du contrat, en défendant expressément au maire de passer outre quant à présent.

Le maire ne crut pas devoir s'arrêter à toutes ces défenses. Il fit diviser le communal par des fossés et des chemins nombreux qu'il s'empressa de tracer, et il fit approuver par le conseil municipal les noms dont il voulait décorer ces projets de chemin. Bientôt après on mit la main à l'œuvre, et l'on y ajouta des apprêts de plantation d'arbres le long des fossés projetés.

En une nuit tous ces travaux furent détruits par des mains inconnues. Il ne se rebuta pas et recommença. Il fit même jeter une couverture en maçonnerie sur deux des fossés qu'il avait fait ouvrir.

Tout annonçait ainsi aux habitants une spoliation imminente et bientôt irréparable. Ils se crurent autorisés, après avoir épuisé inutilement toutes les voies légales, à se servir enfin du jugement du Tribunal de Vienne, pour détruire toutes les voies de fait. En conséquence, ils se portèrent, le 18 mars 1828, au Grand-Camp, au nombre de 2 ou 300, vers midi. Ils comblèrent les fossés et les creux d'arbres qui avaient été ouverts depuis le jugement de sursis, détruisirent la couverture jetée depuis ce jugement, à l'entrée du communal, sur l'un des nouveaux fossés; et comme ils ne croyaient user que d'un droit très légitime, sur lequel ils avaient même consulté un juriconsulte, ils firent dresser procès-verbal de cet acte d'exécution par un huissier, en vertu du jugement du Tribunal civil. Cette opération eut lieu dans le plus grand ordre. Les gardes champêtres eux-mêmes y assistèrent. On leur demanda de déclarer s'ils avaient ordre de s'y opposer, si en effet ils s'y opposaient? Ils répondirent que non, mais que toutefois ils dresseraient procès-verbal. Le maire lui-même, posté près de là dans la maison d'un de ses amis, fut témoin de tout le travail, et n'entreprit pas de l'empêcher.

Cependant il dénonça dès le lendemain ce qui s'était passé au juge-de-peace, et ce magistrat dressa procès-verbal de l'état des lieux. En même temps il rédigea et écrivit de sa main le procès-verbal de deux gardes champêtres, dans lequel, par un prodige de mémoire, on nomma deux cents personnes; puis il informa, comme officier de police auxiliaire, concurremment avec le juge-de-peace, et entendit plusieurs témoins.

Douze habitants, choisis parmi les mandataires des 309, et dont plusieurs, comme membres du conseil municipal, s'étaient montrés rebelles à la mise en ferme, furent arrêtés.

Bientôt la chambre du conseil décida d'une voix contre deux qu'il y avait prévention de crime par la destruction de la maçonnerie qui avait couvert l'un des fossés, et qu'on appela un pont, et qu'il y avait prévention de délits par le comblement de

fossés et des creux d'arbres. On invoqua les art. 437, 438 et 456 du Code pénal.

La Cour royale de Grenoble, en chambre d'accusation, rejeta la prévention, et les prisonniers furent mis en liberté: le ministère public s'était lui-même désisté de la poursuite relative au crime de destruction du prétendu pont.

Cet arrêt fut cassé pour défaut de motifs suffisamment exprimés. La Cour de Riom, saisie de la cause, sursit à statuer jusqu'à ce qu'il eût été prononcé sur le point de droit, et le ministère public renouvela le désistement de celui de Grenoble.

Cet arrêt fut encore cassé, et la cause renvoyée à Lyon. M. Laval-Gutton, substitut de M. le procureur général, fut chargé de cette nouvelle instruction, et n'imita pas les précédents qu'il avait trouvés dans la procédure: il reprit l'instruction sur le tout.

Un arrêt conforme à son réquisitoire renvoya les accusés devant la Cour d'assises, sur la double prévention « d'avoir versé et détruit un pont nouvellement construit par ordre de l'autorité administrative sur un chemin public, ce qui constituerait un crime prévu par l'art. 437 du Code pénal; d'avoir comblé des fossés et des trous destinés à des plantations d'arbres, et de s'être ainsi opposés par des voies de fait à la confection des travaux ordonnés par l'autorité administrative sur un terrain communal appelé le Grand-Camp, ce qui constituerait les délits correctionnels prévus par les art. 438 et 456 du Code pénal. »

Les accusés se sont volontairement constitués prisonniers, sans attendre la notification des ordonnances de prise de corps, et c'est dans cette position que la cause s'est présentée à la Cour d'assises.

M. le substitut Laval-Gutton a soutenu l'accusation avec énergie et avec le talent qu'on lui connaît. Il a cru voir les accusés dans un état flagrant de résistance aux ordres de l'autorité administrative, et offrant un exemple d'insubordination qu'il est important de réprimer. « Le maire, a-t-il dit, n'a agi que dans la limite de ses fonctions. Si son zèle l'avait conduit trop loin, comme on le lui reproche, il n'eût pas été pour cela permis de se soulever contre ses ouvrages. La loi ouvre des voies nombreuses pour faire réformer les erreurs des administrateurs: il fallait entrer dans ces voies et attendre. »

A ces accents accusateurs ont succédé ceux de la défense. Elle avait été confiée à trois orateurs choisis dans l'élite du barreau, MM<sup>es</sup> Guerre, Journal et Sauzet. Celui-ci, le plus jeune des trois, avait été chargé de porter le premier la parole, et sa brillante improvisation a été écoutée avec le plus vif intérêt.

Après avoir porté ses regards sur le but primitif de l'établissement des communaux, image touchante des premières sociétés, et avoir protesté contre l'injustice qu'il y avait à violer leur antique destination, au profit des riches et au détriment des pauvres, l'avocat s'est attaché à montrer combien le zèle du maire l'avait entraîné loin des voies légales. Ce n'était pas les habitants qu'il fallait accuser de résistance aux ordres de l'autorité; c'était l'imprudence du maire.

Notre législation n'admet de changement de jouissance des communaux que dans le cas où leur indivision est inutile, et toutefois, s'il y a contestation à ce sujet, de la part même d'un seul habitant, le roi s'est réservé la décision en premier et dernier ressort. Les deux tiers des habitants s'opposaient: le maire devait donc tout suspendre. Ce devoir lui avait d'ailleurs été rappelé par les restrictions qu'avait mêlées le préfet à l'approbation provisoire du bail, et par une défense formelle de ce magistrat, qui lui avait été intimée le 19 novembre 1827, de passer outre. La nécessité du sursis avait d'ailleurs été déclarée par le Tribunal de Vienne, et a été confirmée plus tard soit par la décision du Conseil d'Etat sur le conflit, soit par une autre décision du ministre de l'intérieur. De plus, il faut rappeler que toute ouverture de fossés, d'excavations, et toute culture du communal avait été formellement interdite au maire et aux habitants de Villeurbanne par un arrêté du préfet de l'Isère, du 1<sup>er</sup> germinal an XII. C'est donc le maire qui a désobéi et qui s'est ainsi placé hors de la limite de ses fonctions et de ses droits.

La résistance des habitants à des entreprises qui ne pouvaient plus avoir qu'un caractère de voies de fait, a-t-elle pu paraître coupable? C'est ce qu'aucun esprit juste ne peut admettre. Le maire, lorsqu'il fait des actes quelconques pour l'utilité de sa commune, n'est point un agent du gouvernement; il n'est simplement, comme l'a dit la Cour de Bourges dans un arrêt du 5 février 1827, qu'un mandataire de sa commune; et lorsque ce mandataire commet des usurpations, des voies de fait sur des propriétés dont la commune n'a pas la possession annale, on peut le réprimer comme un simple particulier, ainsi que la Cour de cassation l'a décidé le 8 janvier 1813, à l'occasion d'un mur élevé par un maire sur une propriété contestée, et dont le renversement fut approuvé. La Cour de Lyon elle-même a jugé qu'un huissier cessait d'être à ce titre sous la protection de la loi, lorsqu'il se livrait à des exécutions illégales.

Toute cette accusation n'est donc que le colosse au pied d'argile. Et si l'on s'attache aux lois invoquées, on sera toujours plus frappé du malheureux choix qu'on en a fait. Il ne s'agit pas ici d'un pont, d'un édifice non contesté, et placé dès-lors sous la protection de la foi publique, seul objet de l'article 437 du Code pénal, mais de la couverture illégalement faite d'un fossé illégalement ouvert dans un lieu qui, affirmé ou non, n'était pas moins une dépendance du communal, dont le mode de jouissance devait être provisoirement respecté. Ce n'était pas le cas de l'art. 438, qui ne parle que d'opposition à des travaux autorisés par le gouvernement, puisque le gouvernement était étranger à tout ce qui se faisait, et que les divers actes émanés de lui dans cette circonstance, contenaient, au contraire, la prohibition de ces travaux. C'était encore moins le cas de l'article 456, qui n'a pour objet que des fossés servant de limites, c'est-à-dire une sorte de destruction de limites, tandis qu'ici les fossés avaient été établis au travers de la propriété communale, sans contact avec aucun voisin, et par conséquent sans servir de limite à personne. Ainsi point de délit, et surtout nulle intention d'en commettre.

Cette défense a paru tellement complète, que le minist-

Il était avec Simon, et était déguisé avec une blouse et un bonnet de coton.

M. le président (à Simon): Vous cachez votre beau-frère?

Simon: Il m'avait prié de le cacher.

M. l'avocat-général: Vous saviez pourquoi faire; il vous avait sans doute communiqué ses projets.

Simon: Il ne m'en a fait part que le dimanche.

M. l'avocat-général: Quoi! cet homme vous avait dit qu'il voulait donner une roulée à son beau-père, qu'il voulait l'assassiner, et vous le recevez chez vous... vous mangez avec lui, vous qui hier affectiez tant de sensibilité... vous qui pleuriez hier...

Simon: Le repas n'a pas été bien gai, il s'en faut.

M. l'avocat-général: Vous deviez être saisi d'indignation!

Simon: Sans doute, j'étais indigné...

M. l'avocat-général: Et cependant vous mangiez avec lui!

Simon: Ah! Monsieur, cela m'a tenu long-temps au cœur...

M. l'avocat-général: Vous avez concentré ce secret pendant neuf mois, et si le danger ne vous avait pas arraché la vérité, la justice ne l'aurait pas apprise de votre bouche.

Simon: Je me croyais lié par le serment que Cabouat m'avait arraché.

M. l'avocat-général: De pareils sermens ne peuvent obliger.

M. Malignon, 59<sup>e</sup> témoin, capitaine en retraite, chevalier de la Légion d'Honneur, dépose que le samedi 25 octobre, au soir, il a joué une partie de piquet tête à tête avec un jeune étranger, chez Simon. Cet étranger s'est dit des environs de Bar. Il reconnaît bien Cabouat pour être cet étranger. Le témoin rapporte encore que le lundi 27, à huit heures du matin, il a vu le nommé Tabutiaux avec un homme d'une grande taille, suivi de Simon. Tabutiaux lui a dit, en parlant de la dispute de Psaume et de Simon: « Comme ils se sont disputés! Je n'aurais pas eu la patience de M. Simon, car M. Psaume l'accusait d'avoir donné la mort à sa femme par ses mauvais traitements. »

M. le président, à Cabouat: Vous entendez encore ce témoin; son témoignage n'est pas suspect; c'est un homme de 57 ans, un ancien militaire, un chevalier de la Légion d'Honneur: on ne pourra jamais présumer qu'il vienne ici se parjurer.

Cabouat, d'un ton indolent: Ah! mon Dieu, je ne contrarie pas ses qualités; mais il se trompe.

M. le président: Ainsi cent témoins viendraient vous reconnaître, vous persisteriez dans votre dénégation?

Cabouat: Je persiste.

La Cour entend Pierre-François, l'un des gendres de Psaume. Cette déposition est de la plus haute importance.

« Je connais, dit-il, mon beau-frère Simon; je n'avais jamais vu M. Cabouat. Le dimanche 16 octobre, je suis descendu avec Simon dans sa cave. En passant dans un corridor, j'aperçus un homme que je ne connaissais pas. Tabutiaux était là; je lui demandai: quel est donc cet homme qui est chez Simon? Il me répondit qu'il ne le connaissait pas; je le saluai. Il me rendit mon salut sans parler. Quelques moments après, je vis que ce particulier causait familièrement avec Simon. Ils parlaient d'une partie de billard qu'ils avaient faite à Ligny. Ce jeune homme passait pour Marchal, de Ligny. Celui-ci fit venir la conversation sur M. Psaume. « J'ai entendu parler de cet homme, dit-il, mais je ne le connais pas. On dit, à propos, qu'il a de jolies demoiselles. » Je lui répondis que j'en avais épousé une. — On assure, ajouta-t-il, que la dernière, qui a épousé Cabouat, était fort jolie; y a-t-il long-temps que vous ne l'avez vue? — Taisez-vous, repris-je alors, vous vous entretenez-là d'une personne qui n'en mérite pas la peine. » L'inconnu garda le silence.

M. l'avocat-général: Vous n'avez alors entendu former aucun projet, proférer aucune menace contre Psaume? — R. Non, Monsieur.

M. le président: Depuis, vous avez reconnu votre beau-frère Cabouat dans cet inconnu.

Pierre-François: Je le vis le lendemain avec des besicles, et je ne le reconnus pas; mais l'ayant vu au lit en bonnet, je le reconnus parfaitement.

M. l'avocat-général à Cabouat: Voilà maintenant votre beau-frère qui vous reconnaît.

Cabouat: Il se trompe.

M. le président au témoin: Simon vous avoua-t-il que cet inconnu était Cabouat?

Le témoin: Oui, monsieur. Je dis un jour, à la chasse, à Simon: Mais qu'est-ce que cela signifie? Ce Marchal, de Ligny, c'est notre beau-frère? Oui, répondit Simon, c'est bien lui; mais gardez-m'en le secret.

M. le président, au témoin: Pourquoi n'avez-vous pas fait cette déclaration?

Le témoin: Je craignais la vengeance de cet homme ( en montrant Cabouat ). Le déguisement que j'avais vu ne me donnait rien de bon à penser de lui. Mais si jamais le voiturier Fét avait été inquiété, il ne serait pas resté deux heures en prison; j'aurais dit la vérité.

M. l'avocat-général: Quels ont été vos soupçons en voyant ce déguisement? N'avez-vous pas pensé que Cabouat venait pour faire un mauvais coup, pour assassiner son beau-père?

Le témoin: J'en avais des doutes.

M. Hémetot, président du Tribunal, membre de la Cour: Votre position dans cette affaire, et les rapports que vous avez eus avec les accusés, présentent une concordance de faits bien malheureuse. Vous faites venir un individu dans votre chambre, alors que vous étiez couché, et dans le but unique, dites-vous, de voir s'il était bel homme, et une demi-heure après, votre beau-père a été assassiné. Réfléchissez... Etes-vous en état de répondre? Ne vouliez-vous pas vous ménager un alibi dans le cas où vous seriez inquiété vous-même? ( Mouvement. )

Le témoin: Non, sans doute; je ne pensais guère à cela.

( La suite au numéro prochain. )

Nota. L'affaire prend un nouveau degré d'intérêt et de gravité par les rétractations de la famille Tabutiaux, dont le père était l'ami et l'homme de confiance de Simon; ils rendent tous compte des confidences de Simon, qui leur a dit avoir été à quarante pas du lieu du crime, et avoir entendu les cris de la victime; ils reconnaissent tous Cabouat, qu'ils avaient d'abord assuré ne point connaître.



tere public a semblé céder lui-même, en renonçant à faire usage des nombreuses notes qu'il avait recueillies sans doute pour répliquer, et les débats ont été fermés. Ainsi, sont devenus inutiles le zèle et les talents des deux autres défenseurs.

M. Luquet, qui a présidé cette cause, a reproduit en peu de mots, sous les yeux des jurés, par un résumé lucide, exact et impartial, digne de servir de modèle, tous les élémens de l'accusation et de la défense.

Après une courte délibération, les jurés ont résolu négativement toutes les questions posées par l'accusation.

L'arrêt prononcé a été entendu avec un silence que la joie publique a su s'imposer. Mais M. le président ayant ensuite fait aux accusés acquittés une noble et touchante allocution sur la nécessité de n'écouter aucun ressentiment, d'imiter celui qui a tant souffert et pardonné, et dont l'image auguste était sous leurs yeux, les applaudissemens n'ont plus été contenus et ont éclaté avec enthousiasme.

Les accusés, en se retirant, ont reçu d'un public immense les témoignages les plus touchans d'intérêt : tous les cœurs étaient émus.

Pendant leur détention, soit à Vienne, soit à Lyon, ils ont été visités chaque jour par la plupart des habitans, à tour de rôle. Leur délivrance a été une fête publique pour la commune, et lorsqu'ils ont regagné leurs foyers, ils ont trouvé leurs récoltes amassées et fermées chez eux, et tous leurs travaux d'agriculture aussi avancés pour le moins que s'ils avaient toujours été présens : des bras amis s'étaient chargés de ce soin précieux, comme d'une indemnité bien due à des hommes qui, dans cette circonstance, avaient souffert pour tous. La paix règne dans toute la commune; la décence et la modération ont accompagné tous les transports de la joie publique, et doivent prouver que même la multitude peut s'unir dans de communs sentimens de résistance à l'injustice, sans que l'autorité ait droit de s'en alarmer.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 juillet, sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du Journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

PARIS, 11 JUILLET.

— Une société d'assurances mutuelles contre l'incendie s'est formée dans les départemens de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de l'Aube. Les statuts portent que tout actionnaire qui voudra se retirer de l'association devra en faire, dans les cinq ans, une déclaration consignée sur les registres de la Société. Plusieurs actionnaires ont voulu user de cette faculté; mais la direction leur opposait des difficultés empruntées aux traditions du fameux Tourniquet Saint-Jean. Les procurations ou les autres pièces produites n'étaient jamais trouvées en règle, et pendant ces contestations le délai fatal s'écoulait.

Plusieurs associés, à qui l'on fermait ainsi les registres, ont suppléé à la déclaration prescrite, au moyen de notifications faites par huissier.

La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), après avoir entendu M<sup>e</sup> Berryer fils pour les administrateurs appelans, et M<sup>e</sup> Dupin aîné pour les imés, a confirmé le jugement qui a déclaré les notifications par huissier suffisantes.

— La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale a décidé aujourd'hui dans l'affaire des héritiers de Lannoy (voir la Gazette des Tribunaux des 28 août 1828, 5, 13 et 27 juin dernier), que M. Charles de Lannoy, ayant été représenté dans un partage fait en l'an IV avec la république, et que la qualité d'héritier de son père ayant été alors reconnue, la renonciation par lui faite postérieurement était nulle.

— M. le comte de Montureux, officier d'état-major à Montpellier, a publié, il y a déjà assez long-temps, un ouvrage auquel les discussions actuelles sur la législation militaire donnent aujourd'hui tout l'intérêt de la nouveauté. (Voir les Annonces d'hier.)

— On annonce comme devant paraître prochainement, chez Sautet et compagnie, éditeurs des Mémoires de Saint-Simon, un Traité du Droit pénal, par M. Rossi, célèbre professeur de droit à l'Académie de Genève.

— Le propriétaire de la maison sise à Paris, rue de la Bibliothèque, n<sup>o</sup> 11, dans laquelle nous avons annoncé (voir notre numéro du samedi dernier) que demeurait la fille Delphine, nous écrit que nous avons été induits en erreur, et qu'il ne demeure aucune fille publique dans cette maison.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MITOUFFLET, AVOUÉ,

Rue des Moulins, n. 20.

Adjudication définitive le 25 juillet 1829, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en treize lots qui seront réunis en tout ou en partie. Premier lot. — Très jolie MAISON de campagne, située commune de Chatou, chemin de Croissy, dite le petit Chatou, deux lieues et demie de Paris, route de Saint-Germain-en-Laye, se composant de plusieurs appartemens complets, décorés à la moderne et très bien meublés, salles de bains et de billard, écuries, logement de jardinier, orangerie, vaste jardin, espaliers, ruches d'abeilles, etc., etc. — Deuxième lot. — Vaste ENCLOS contigu au jardin. — 3<sup>e</sup> Dix-neuf PIÈCES de pré, et terres labourables, situées même commune, formant les onze derniers lots.

Estimation totale faite par experts formant la mise à prix : 51,482 fr. 53 cent.

S'adresser à M<sup>e</sup> MITOUFFLET, avoué poursuivant, rue des Moulins, n<sup>o</sup> 20; Et à M<sup>e</sup> MORISSEAU, notaire, rue de Richelieu, n<sup>o</sup> 60.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DELARUELLE, AVOUÉ,

Rue des Fossés-Montmartre, n<sup>o</sup> 5.

Vente sur publications en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local de la première chambre, une heure de relevée, en trois lots, de trois TERRAINS situés à Puteaux, près Paris; les deux premiers donnant sur le quai de Puteaux, et le troisième, rue du pavillon.

Le premier contenant 30 ares 31 centiares est mis à prix à 7,875 francs.

Le second contenant 26 ares 85 centiares est mis à prix à 6,375 francs.

Et le troisième contenant 25 ares 63 centiares, est mis à prix à 4,500 francs.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 22 juillet 1829.

S'adresser à M<sup>e</sup> DELARUELLE, avoué poursuivant, rue des Fossés-Montmartre, n. 5.

Adjudication préparatoire sur publications, le 18 août 1829, devant le Tribunal civil, séant à Saint-Mihiel (Meuse), du CORPS DE FERME de Pouilly-Gallerand, commune de Saint-Germain-Laxis, canton nord de Melun (Seine-et-Marne), avec 156 hectares, 45 ares, 68 centiares de terres labourables, prés et bois, le tout estimé 227,243 fr. 74 cent.

S'adresser dans la ferme, au sieur BOULANT, fermier, et à Saint-Mihiel, à M<sup>e</sup> HEMELOT, avoué poursuivant.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du Châtelet de Paris, le mercredi 15 juillet 1829, heure de midi, consistant en bureaux, dont un en acajou, fauteuil de bureau, table, chaises idem, lampes astrales, poêle de faïence, quinquets, feuilles de tables, rayons et quantité d'ouvrages divers brochés et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 15 juillet 1829, heure de midi, consistant en buffet en bois d'acajou à dessus de marbre, tables à coulisses en acajou, commode et secrétaire, armoire à glace, une pendule, deux paires de harnais et autres objets. — Au comptant.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> POIGNANT, NOTAIRE,

Rue Richelieu, n. 45 bis.

A vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> POIGNANT, l'un d'eux, le mardi 4 août 1829, une grande et belle MAISON, rue de Cléry, n<sup>o</sup> 19, ayant huit croisées de face, cinq boutiques et dépendances, écuries, remises, magasins, etc., d'un produit de 35,000 fr., susceptible d'augmentation.

On traitera à l'amiable avant l'adjudication s'il est fait des offres suffisantes.

S'adresser à M<sup>e</sup> POIGNANT, notaire, rue de Richelieu, n. 45 bis.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> FORQUERAY, NOTAIRE,

Place des Petits-Pères, n<sup>o</sup> 9.

A vendre par adjudication, sur une seule publication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> FORQUERAY, l'un d'eux, le mardi 28 juillet 1829, heure de midi, sur la mise à prix de 80,000 fr.

Une magnifique MAISON de campagne, sise à Pantin, à une demi-lieue de la barrière,

Consistant 1<sup>o</sup> en une maison d'habitation en forme de château entre cour et jardin, élevée de deux étages et renfermant 33 pièces parquetées et lambrissées; 2<sup>o</sup> en deux pavillons parallèles, l'un pour les écuries, l'autre pour les remises, serre-mellonnière, colombier, basse-cour entourés de murs, etc.;

Jardins anglais et potager contenant 5 arpens, et entourés de murs, source d'eau vive alimentant le jardin, la basse-cour et la maison, et formant une gerbe de sept jets s'élevant à quinze pieds.

S'adresser, sur les lieux, à M. DUCHESNE, propriétaire; A Paris, à M<sup>e</sup> FORQUERAY, notaire, place des Petits-Pères, n<sup>o</sup> 9.

Adjudication définitive, le samedi 18 juillet 1829, devant le Tribunal de première instance séant à Beauvais, chef-lieu du département de l'Oise, des BIENS IMMEUBLES dépendans de la succession bénéficiaire de M. le comte Martel, décédé à Delincourt (Oise).

Voit, pour plus de renseignemens, notre numéro du 4 juillet.

A vendre par adjudication, sur une seule publication, en la chambre des notaires de Paris, et par le ministère de M<sup>e</sup> DALOZ, l'un d'eux, le mardi 11 août 1829, heure de midi, en quatre lots,

Une MAISON et TERRAINS situés avenue de Neuilly et des Gourdes, aux Champs-Élysées.

S'adresser, pour visiter les biens, à M. ROUSSEAU, rue des Gourdes, n<sup>o</sup> 25, et, pour plus amples renseignemens, à M<sup>e</sup> DALOZ, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 333.

A vendre par adjudication, à la chambre des notaires à Paris, le 21 juillet 1829, à midi, par le ministère de M<sup>e</sup> ROUSSEAU,

Un superbe ÉTABLISSEMENT DE BAINS avec bâtiment, cour, jardins, écuries et dépendances, sis à Belleville, banlieue de Paris.

S'adresser audit M<sup>e</sup> ROUSSEAU, notaire, rue des Lombards, n<sup>o</sup> 21; et sur les lieux, pour les renseignemens.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, sur le rapport de 5 pour 100, une MAISON bâtie en pierre de taille, située près du Palais-Royal. Cette maison donne un revenu d'environ 9000 fr. S'adresser à M<sup>me</sup> SAINT-EVRON, rue Ventadour, n. 9.

A louer une BOUTIQUE et plusieurs très jolis APPARTEMENS (avec ou sans écurie et remise), des anieux décorés, ornés de très belles glaces, et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 355 bis, près la rue Castiglione.

A céder une ÉTUDE d'Avoué près le Tribunal civil de Saint-Pol, département du Pas-de-Calais. Le nombre des avoués est de six et ne dépasse pas celui fixé par l'ordonnance royale. Il n'y a pas d'avocat plaçant près ce Tribunal. S'adresser, pour en traiter, à M<sup>e</sup> TIBLE, avoué près le Tribunal civil de Saint-Omer.

A vendre à l'amiable, un joli ÉTABLISSEMENT DE BAINS bien suivi et en plein rapport, situé près du Palais-Royal. Le produit net est d'environ 10,000 fr. S'adresser à M<sup>me</sup> SAINT-EVRON, rue Ventadour, n. 9.

CABINET DE M. AUBRY,

Rue Vivienne, n. 23.

On désire céder plusieurs CREANCES dont le remboursement s'opère mensuellement.

S'adresser, depuis midi jusqu'à cinq heures, à M. AUBRY, qui se charge spécialement de tous arrangements de créanciers et de la suite des faillites.

MAGASIN DU PETIT SAINT-THOMAS,

RUE DU BIC, N<sup>o</sup> 23, FAUBOURG SAINT-GERMAIN.

MAISON A TERRASSE.

Comme il est à notre connaissance que plusieurs dames ont acheté rue du Bac, ailleurs que chez nous, croyant être dans nos magasins, désirant que de pareilles erreurs n'arrivent que le moins possible, nous prenons la liberté de rappeler aux personnes qui veulent bien nous honorer de leur confiance que notre maison a pour enseigne : Au Petit-Saint-Thomas; qu'il y a une terrasse qui va d'un bout à l'autre du magasin, et que le magasin est encore remarquable par sa longueur, qui est de plus de cent pieds. Il est également reconnaissable dans l'intérieur, en ce qu'il y a deux grandes ouvertures dans le plancher, de telle sorte que les dames qui sont au rez-de-chaussée peuvent voir dans le magasin du premier. Nous profitons de cette occasion pour prévenir les dames que venant de solder plusieurs parties considérables de marchandises, l'on trouvera chez nous :

- Des toiles blanche, à 19, 20 et 23 s.
- Batistes 213, très jolies, à 50, 55 et 58 s.
- Mouchoirs batiste, assez bien, à 20, 22 et 26 s.
- Guingans fond blanc, à 7, 8 et 9 s.
- Croisés coton, à 6, 7 et 8 s.
- Mousselines imprimées pour robes, à 17, 19 et 23 s.
- Indiennes, à 13, 14 et 16 s.
- Cotonnades pour robes, à 5, 7 et 8 s.
- Calicots, à 12, 13 et 15 s.
- Bas de femme, à 6, 7 et 8 s.
- Tul en bande large de deux doits, à 1, 2 et 3 s.

C'est toujours dans les qualités moyennes et les plus belles qualités de marchandises, que nous offrons le plus grand choix et le plus d'avantage quant aux prix.

MANNOURY-BEAUPRE et C<sup>e</sup>.

AU JOCRISSE,

Rue Richelieu, n<sup>o</sup> 52, au premier,

L'on se charge des confections. Habits ou redingotes toutes couleurs, très belle qualité, 50 à 75 fr.; qualités surfines, 85 fr. L'on offre confrontation avec celles qui se vendent partout 110 et 120 fr. Pantalons d'été de 10 à 18 fr.

AVIS.

Les PATES de Solanée-Parmentières, telles que sagou et tapioca indigènes, salep, arrow-root et autres généralement estimés pour les meilleurs potages, se vendent chez M. MOQUET, successeur de M. LOUP, négociant, fabricant de vermicelles et pâtes d'Italie, rue des Prouvaires, n. 13. Il expédie en province, en tous les départemens.

L'usage du CHLORE dans les MALADIES DE POITRINE se propageant journellement et avec d'autant plus de facilité que M. Gannal, en faisant connaître sa belle découverte, en a en même temps rendu les procédés publics, nous pensons être agréables aux praticiens et aux praticiens et aux personnes qui en font usage en faisant savoir que M. Gannal a chargé spécialement M. PAUL-MARTIN de la préparation du CHLORE tel qu'il désire qu'il soit employé, et qu'on pourra se le procurer, ainsi que ses appareils et la notice sur leur emploi, en sa pharmacie, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 26. Nota. — On fait des envois en province et à l'étranger.

TRIBUNAL DE COMMERCE

FAILLITES. — Jugemens du 10 juillet 1829.

Till, tenant table d'hôte et pension anglaise au château de Bondy, commune de Bondy. (Juge-commissaire, M. Prestat. — Agent, M. Herbault, rue de Cléry, n. 17.)

Rollet, entrepreneur de menuiserie, rue projetée du Delta, n. 5. (Juge-commissaire, M. Galland. — Agent, M. Roussel, rue de la Tour-d'Auvergne.)

Bouc, nourrisseur, avenue et commune de Clichy-la-Garenne. (Juge-commissaire, M. Prestat. — Agent, M. Bataille, rue des Marais-du-Temple.)

Thoubhans, négociant, rue de Bretagne, n. 60, au Marais. (Juge-commissaire, M. Bérenger-Roussel. — Agent, M. Vallée, rue du Bac, n. 42.)

Michau, marbrier, rue d'Amboise, n. 7. (Juge-commissaire, M. Galland. — Agent, M. Gosselin, rue de la Cerisaye, n. 3.)

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.